



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

ARRETE DU 29 AVR. 2010

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 16923/1

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Cité Administrative – B. P 90 -33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14546 du 7 décembre 1998 autorisant et réglementant les activités de la société **SOCOGEST** sur la commune de CENON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 prescrivant à la société **SOCOGEST** la réalisation d'une Etude Technico - Economique sur les conditions de mise en conformité eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 prescrivant des mesures complémentaires sur le suivi de l'effet des rejets et des émissions de gaz sur l'environnement ;
- VU l'Etude Technico - Economique en date du 5 mai 2004 par laquelle la société SOCOGEST précise les conditions de mise en conformité de l'usine de Cenon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables aux installations de l'usine de CENON;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2005 prescrivant un diagnostic rapide des sols sur le paramètre plomb autour de l'usine d'incinération des ordures ménagères de CENON;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16784 en date du 30 janvier 2009 au profit de la société SOVAL SAS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 16923 en date du 2 novembre 2009 au profit de la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT ;
- VU la demande déposée par la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT relative à l'élargissement de la zone de chalandise des déchets et des boues pouvant être traités sur le site de CENON en date du 11 août 2009 complétée le 17 novembre 2009 ;
- VU l'avis formulé sur la demande par le Conseil Général de la Gironde en date du 2 février 2010, autorisant pour une durée de 3 ans un élargissement de la zone de chalandise des déchets industriels banals et des boues pouvant être traités sur le site de CENON. Seuls les déchets et les boues produits en Gironde et traités actuellement à l'extérieur du département de la Gironde peuvent être acceptés dans le cadre de la présente demande ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 2 mars 2010;
- VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT ne modifie pas les installations et le processus de traitement des déchets réglementés par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Général de la Gironde pris après consultation de la cellule de suivi de l'application du Plan départemental des déchets ménagers de la Gironde. Cet avis favorable est accompagné de recommandations sur l'origine des déchets et de leur destination de traitement avant la demande de la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n °14546/4 en date du 13 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant:

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé rue jean cocteau à CENON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cenon une usine d'incinération d'ordures ménagères et une installation de vitrification.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (hors déchets hospitaliers)	deux fours : -puissance thermique unitaire maximale de 18 000 KW -capacité 8 tonnes / heure par four (Ordures Ménagères) soit 120 000 tonnes /an + 2 x 1.2 t/h de boues de STEP	322 B -4°	A
Compression	puissance installée 250 kW	2920	D
Installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air	1 Tour aéro -réfrigérante en circuit non fermé 232kW	2921	D
Installation de combustion (brûleurs d'appoint)	2 x 2 brûleurs d'une puissance unitaire de 7055 KW PCS 2 x 1 brûleurs d'une puissance unitaire de 1337 KW PCS	2910 A1	A
emploi et stockage d'urée en solution aqueuse	30 m3	1820	D
emploi et stockage de soude	35 m3	1630	NC
stockage aérien de liquides inflammables (gazole pour engins et GE)	100 m 3	1433 Aa	A
Installation de groupe électrogène	2 x 1000 kVA 1 x 165 kVA 1 x 450 kVA	2931	A
Emploi et Stockage de charbon actif	70 m3	1520	NC
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules moteurs (gasoil)	< 5 m3/h	1434	NC

NB: l'incinération des déchets hospitaliers est strictement interdite.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et figurant dans le tableau ci-dessus.

(*) A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classé

ARTICLE 2 : modification des prescriptions de l'annexe de l'arrêté d'autorisation

Le point 8 de l'article 1 et les prescriptions de l'article 32-4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 sont supprimés.

Les prescriptions de l'article 39 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes:

Article 39 - Sources Radioactives

L'utilisation de sources radioactives sous la forme scellée et spéciale est interdite.

Les prescriptions de l'article 41-1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes:

41-1 - Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT comporte un circuit de refroidissement et une tour aéroréfrigérante dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du circuit de refroidissement	Type de Circuit (fermé/ouvert)	Nom de la Tour aéroréfrigérante	Puissance thermique évacuée
Circuit 1	Non fermé	UVE	232 kW

La puissance thermique totale des installations est de 232 kW

ARTICLE 3 : Modification temporaire de l'origine des déchets

Pour une durée de trois années à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral, la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT est autorisée à recevoir les matières suivantes :

- boues de station d'épuration non valorisables en agriculture provenant de la GIRONDE,
- Déchets industriels banals assimilés à des déchets ménagers produits en Gironde, hors CUB, pour un tonnage supplémentaire annuel maximal de 2000 tonnes, dans la limite du tonnage maximal autorisé de 120 000 tonnes.
- Déchets ménagers provenant des Communautés de Communes la Médullienne et Médoc-Estuaire

Ces déchets doivent avoir fait l'objet d'un traitement à l'extérieur du département de la Gironde préalablement à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de vérifier les caractéristiques de ces déchets devant répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté préfectoral :

- type de déchets traités
- origine des déchets
- ancien exutoire avant le traitement sur le site de CENON

Ces éléments seront tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7

le Maire de CENON est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par le soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8

la Secrétaire Générale de la Préfecture,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs placés sous son autorité,

le maire de la commune de CENON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressée, ainsi qu'à la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC